

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHES PUBLICS

**N° 2025-013****Objet : AVENANT N°1 RELATIF A LA FOURNITURE ET SERVICE D'UN MAGAZINE MUNICIPAL ET VISUELS DE COMMUNICATION****Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert**

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2020-019 en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la délibération n°2025-003 en date du 23 janvier 2025 concernant l'approbation des tarifs communaux applicables au 1<sup>er</sup> février 2025,
- **CONSIDERANT** que le marché relatif à la fourniture et service d'un magazine municipal et visuels de communication a été notifié le 19 avril 2024,
- **CONSIDERANT** que les tarifs applicables aux insertions publicitaires dans le journal municipal au Fil de l'Eau évolue au 1<sup>er</sup> février 2025,
- **CONSIDERANT** que ces tarifs doivent être appliqués au lot 5 – Régie publicitaire - du marché en cours,
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

**DECIDE**

- ARTICLE 1 :** De conclure un avenant n°1 relatif au lot 5 : Régie publicitaire du marché de fourniture et service d'un magazine municipal et visuels de communication, à l'entreprise SARL LA BOULE A NEIGE, aux conditions exposées ci-après.
- ARTICLE 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> février 2025, la nouvelle tarification des insertions publicitaires entrera en vigueur, conformément à la délibération n°2025-003 adoptée lors de la séance du conseil municipal du 23 janvier 2025.
- ARTICLE 3 :** Le titulaire du lot 5 – Régie publicitaire réalisera donc la collecte d'encarts publicitaires pour le magazine municipal de la Commune, en vertu de cette nouvelle tarification.
- ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 011 du budget communal.
- ARTICLE 5 :** Cette décision sera transmise à l'entreprise SARL LA BOULE A NEIGE, pour notification.

**DECISION DU MAIRE**

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

**MARCHES PUBLICS**

ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

**Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 7 février 2025**

**Olivier JOLY**  
**Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

